

Nature de l'acte: 3.3

## **DECISION N° 2025\_162**

Mis en ligne le .27.108.12025. Transmis le .27.108.12025....

# MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION KARATE CLUB LOURDAIS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association Karaté Club Lourdais, représentée par Monsieur Georges XERRI, domiciliée 84 rue de Bagnères - 65100 lourdes,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1:**

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Karaté Club Lourdais, des locaux équipés des installations et appareils nécessaires à l'usage sportif des activités de l'association, situés salle du Dojo au complexe de la Coustète, à Lourdes.

#### **ARTICLE 2:**

La mise à disposition est conclue à compter du 1 septembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n° 2 du conseil municipal du 29 mars 2023.

### **ARTICLE 3:**

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

# ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 gait las

Le Maire,

Thierry LAVIT